



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 272.2023 - édition du 08/11/2023





**Arrêt préfectoral n° 2023 -954
portant interdiction de la manifestation du Collectif «Pour une Paix juste et
durable entre palestiniens et Israéliens» le samedi 11 novembre 2023 à Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le courriel du 5 novembre 2023 par lequel Monsieur Christian Jean-René MASSON déclare pour l'association Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre palestiniens et Israéliens une manifestation le samedi 11 novembre 2023 au départ de la Place Garibaldi à 15h00, via l'Olivier de la Paix par l'avenue Félix Faure Place Massena, Avenue Jean Jaurès et retour Place Garibaldi *« pour un cessez-le feu immédiat à Gaza et ses alentours ainsi que la levée du blocus et un embargo sur les armes, le déploiement d'une force d'interposition, sous l'égide l'ONU, afin de protéger les populations civiles et l'acheminement de l'aide humanitaire et la création d'un corridor humanitaire, le déferrement de tous les criminels de guerre à la justice internationale, intercéder pour la libération des otages et des prisonniers politiques palestiniens, respect des Résolutions internationales, notamment la création d'un Etat palestinien, droit à l'autodétermination du peuple palestinien, protester contre l'interdiction systématique des manifestations et la criminalisation des partisans de la paix ».*

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, que l'évolution de la situation et notamment la contre-offensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations ; qu'elle est à l'origine d'un regain de tension sur le territoire français, regain qui s'est notamment traduit par une augmentation importante des actes à caractère antisémite évalués au nombre de 1100 par le ministère de l'Intérieur depuis l'attaque du 7 octobre dernier ;

Considérant à cet égard que 28 personnes ont été interpellées dans le département des Alpes Maritimes depuis cette date pour des faits d'apologie du terrorisme, d'injure publique en raison de la religion, de menaces de mort réitérées en raison de la religion, d'insultes à caractère antisémite, de provocation publique à la haine ou à la violence ou de dégradations de biens publics ; qu'en un seul mois, 45 faits antisémites ont été recensés dans le département ; que sur les seules journées des 4, 5 et 6 novembre plus de 5 faits ont été commis ; qu'à titre d'exemple, le 4 novembre, découverte de l'apposition d'une croix gammée sur le sol d'une résidence d'un couple vivant à Nice, le 5 novembre, une femme de confession juive retrouve sur sa porte d'entrée une feuille scotchée avec l'inscription « sale juif » accompagnée d'une étoile de David ; le 6 novembre à Cannes, une femme est interpellée pour menaces de mort suite à des appels de « mort aux juifs » et « sales juifs » dans les rues du centre-ville ;

Considérant par ailleurs qu'en raison de la riposte israélienne dans la bande de Gaza, il existe des risques sérieux que des propos antisémites soient tenus à l'occasion de la manifestation programmée ; que le fait d'inciter soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tous autres support de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Considérant que ce Collectif qui se revendique « pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » n'a d'autre finalité qu'un soutien direct ou implicite au peuple palestinien, les différents slogans scandés lors des précédentes manifestations et les banderoles affichées en attestant ; que les nombreux faits

antisémites évoqués plus haut , même s'ils ne sont pas en lien avec les membres du collectif, témoignent d'un climat grave et inquiétant que les manifestations, uniquement en soutien au peuple palestinien, contribuent à exacerber; que dans ce contexte, la tenue de cette manifestation constitue un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant la forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département participent du climat anxigène et de la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que ce contexte de forte tension implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu; que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que les forces de sécurité seront par ailleurs mobilisées ce samedi 11 novembre pour sécuriser les cérémonies commémoratives de l'Armistice du 11 novembre 1918 organisées dans les différentes communes du département, par le Nice Japan Pop Show qui aura lieu les 11 et 12 novembre au Palais des Congrès et des expositions et qui devrait accueillir plus de 8000 personnes et enfin par la 18^e édition du Festival de musique « C'est pas classique » qui se déroulera dans 13 communes maralpines ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

Arrête

Article 1^{er} : La marche en soutien au peuple palestinien, programmée le samedi 11 novembre 2023, place Garibaldi, est interdite de 12h00 à 20h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 8 NOV. 2023
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831



Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.954 interdiction manifester Nice le 11.11.2023.....	2

Index Alphabétique

AP 2023.954 interdiction manifester Nice le 11.11.2023.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2